

ROLE DU HCR DANS L'APPUI A UN RENFORCEMENT DE LA REPOSE
HUMANITAIRE AUX SITUATIONS DE DEPLACEMENT INTERNE

CADRE POLITIQUE ET STRATEGIE DE MISE EN OEUVRE

I. INTRODUCTION

1. Fort de ses compétences et de ses capacités avérées, le HCR entend apporter un soutien réel aux réponses nationales et internationales en matière de déplacement forcé. En complément de son mandat traditionnel consistant à fournir une protection et des solutions aux réfugiés, le Haut Commissariat est résolu à devenir un partenaire prévisible et fiable dans les actions visant à tenter de résoudre le sort des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

2. Le présent document explique l'importance globale du déplacement interne; identifie les capacités mises en œuvre par le HCR face à de telles situations; présente les principes qui sous-tendent le nouveau rôle du HCR dans les situations de déplacés internes liées à des conflits; et résume la stratégie de mise en œuvre instaurée par le Haut Commissariat concernant cette question. Il n'a pas pour but de fournir un compte rendu complet de l'engagement du HCR en matière de déplacés internes et a été complété par un document supplémentaire consacré aux dimensions juridiques et de protection de l'implication du HCR dans les situations de déplacement interne.

II. IMPORTANCE DU DEPLACEMENT INTERNE

3. Le souci du bien-être des déplacés internes n'a cessé de s'intensifier ces dernières années, pour toute une série de considérations interconnectées.

4. Le nombre des personnes déplacées à l'intérieur en raison d'un conflit armé s'est fortement accru ces dix dernières années et avoisine à présent 25 millions. Dans de nombreuses situations, les déplacés internes sont confrontés à des menaces graves et persistantes à leur bien-être. Une forte proportion des DI du monde entier ont été déplacés pendant une période prolongée et n'ont pas de perspective prochaine de solution.

5. Si leur vulnérabilité à de telles menaces n'est en aucun cas unique, et si la dynamique et les conséquences du déplacement varient considérablement d'un pays à l'autre, il apparaît que les déplacés internes connaissent des formes de perte spécifiques et que des efforts particuliers doivent être déployés pour tenter de remédier à leur situation.

6. Les réponses au problème du déplacement interne ont généralement été inadéquates, privant de nombreux déplacés internes, communautés locales et pays concernés de l'appui dont

ils avaient besoin. Si la prise de conscience du problème des déplacés internes s'est sensiblement intensifiée ces dernières années, les efforts opérationnels visant à répondre aux besoins de ces populations sont restés sporadiques et fragmentaires.

III. PROCESSUS DE REFORME HUMANITAIRE

7. En 2005, les Nations Unies ont lancé un programme de réforme humanitaire basé sur la reconnaissance du fait que les réponses apportées aux catastrophes et aux situations d'urgence complexes ne parvenaient souvent pas à répondre en temps voulu et avec cohérence aux besoins des déplacés internes et autres populations concernées.

8. Un certain nombre de mesures ont été introduites pour remédier à cette situation, dont l'instauration d'une division du travail (connue sous le nom d' « approche par clusters ») au sein des Nations Unies et entre les autres agences humanitaires. Aux termes de cet accord, approuvé par le Secrétaire général, le HCR a accepté de jouer un rôle de chef de file dans les efforts visant à assurer la protection des déplacés internes victimes d'un conflit, la fourniture d'un abri d'urgence à ces populations, et la coordination et la gestion des camps de déplacés internes. En outre, le HCR participe activement à d'autres clusters; assure, conjointement avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'UNICEF, la protection des personnes déplacées par les catastrophes naturelles; et a été désigné par l'ONUSIDA comme agence chef de file pour le VIH et le SIDA parmi les populations déplacées.

9. Le HCR soutient pleinement le processus de réforme humanitaire, oeuvrant avec détermination à tenter d'améliorer la réponse aux besoins des déplacés internes et résolu à exercer les responsabilités qu'il a assumées envers ces populations. L'Organisation dispose d'un certain nombre d'atouts importants pour honorer ces engagements comme la légitimité et l'autorité morale découlant de son statut au sein des Nations Unies; l'appui systématique du Comité exécutif et de l'Assemblée générale concernant l'apport d'une protection et d'une assistance humanitaire aux déplacés internes; la relation de travail étroite nouée avec les Etats, les organisations non gouvernementales, régionales et internationales dans le monde entier; et, très important, l'expertise, les compétences et les capacités acquises dans l'apport d'une protection et de solutions aux populations déracinées depuis sa création, il y a plus de cinquante ans.

10. Dans ce contexte, le HCR souhaite souligner que son engagement dans les situations de déplacement interne n'a absolument rien de nouveau. Le HCR fournit en effet des services aux déplacés internes d'une grande partie du monde depuis le début des années 70 et est actuellement actif dans la plupart des pays où un soutien international est prodigué à de telles populations.

11. L'Organisation prend note du Rapport du Groupe de haut niveau sur une cohérence à l'échelle du système tout entier déclarant que le HCR doit se repositionner pour fournir une protection et une assistance aux personnes déplacées dans le besoin, qu'elles aient ou non franchi une frontière internationale. Le HCR est prêt à engager une discussion sur cette recommandation du rapport et sur d'autres recommandations pertinentes avec le Secrétaire général des Nations Unies, les Etats membres et les autres partenaires.

IV. CADRE POLITIQUE DU HCR CONCERNANT LES DEPLACES INTERNES

12. Pour guider le HCR dans son nouveau rôle en matière de déplacement interne, l'Organisation a instauré un cadre politique comportant huit principes, décrits ci-dessous. Ceux-ci seront systématiquement diffusés à l'ensemble du personnel et des partenaires du HCR, et seront scrupuleusement respectés dans toutes les activités et les opérations entreprises par l'Organisation en faveur des déplacés internes.

1. Ampleur et nature de l'engagement du HCR

13. Le HCR est prêt à contribuer à la réponse interinstitutions apportée aux situations de déplacement interne dans tout pays touché par un conflit où sa présence et ses programmes sont approuvés par les autorités, où ses activités humanitaires et celles de ses partenaires sont à l'abri de toute ingérence militaire ou politique abusive, et où les conditions de sécurité permettent à son personnel de travailler à des niveaux de risque acceptables. L'ampleur et la nature de l'engagement de l'Organisation dans des situations spécifiques de déplacés internes dépendent naturellement des opinions de l'Etat concerné, du rôle assumé par d'autres organisations humanitaires et des fonds disponibles.

14. Le HCR estime que l'Approche par clusters fournit une base précieuse pour le développement d'une réponse interinstitutions plus efficace aux situations de déplacement interne, tout en reconnaissant que cette approche est encore un « travail en cours d'élaboration » qui devra être réexaminé à la lumière de l'expérience. L'Organisation soutient la mise en œuvre de l'Approche par clusters dans toutes les nouvelles situations d'urgence, ainsi que son extension progressive aux pays pourvus de Coordonnateurs humanitaires. Le HCR s'engage aussi à poursuivre sa collaboration avec d'autres agences dans des situations de déplacement interne de longue date où de tels Coordonnateurs n'ont pas encore été désignés.

15. Conformément aux accords conclus dans le cadre du processus de réforme humanitaire, dans de telles situations, le HCR aura pour objectif premier d'assurer une direction efficace en matière de protection, d'abris d'urgence, de coordination et de gestion des camps. L'Organisation accordera une attention particulière aux situations de déplacés internes dans lesquelles ces fonctions ont le plus besoin d'être renforcées et jouera aussi un rôle actif dans d'autres clusters.

16. Le HCR ne visera pas un engagement opérationnel prolongé ou de grande ampleur dans les situations où des personnes ont été déplacées par une catastrophe naturelle. Toutefois, en consultation avec les Etats concernés et les organisations partenaires, l'Organisation pourra apporter un soutien immédiat à ces populations lorsqu'elle sera en mesure de le faire.

2. Déplacés internes et réfugiés

17. Le HCR veillera à ce que son rôle dans les situations de déplacement interne ne porte pas préjudice aux activités découlant de son mandat à l'égard des réfugiés et s'efforcera d'optimiser les synergies et les économies d'échelle reliant ces deux fonctions.

18. Le HCR maintiendra le droit internationalement reconnu des personnes de chercher l'asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres Etats et a instauré des critères afin d'assurer que les activités menées par l'Organisation en faveur des déplacés internes ne portent pas atteinte à ce droit. Le HCR respectera pleinement ces critères et dissuadera les autres d'agir d'une manière préjudiciable aux principes et à la pratique de la protection des réfugiés.

3. Responsabilité des Etats

19. Le fait que c'est aux Etats qu'incombe la responsabilité première des droits et du bien-être de leurs citoyens, y compris des déplacés internes, est un principe bien établi du droit international. Le HCR est prêt à travailler avec les Etats afin que ceux-ci puissent s'acquitter de cette responsabilité.

20. L'Organisation reconnaît que le HCR et d'autres acteurs humanitaires ne peuvent jouer qu'un rôle limité dans la question du déplacement interne. Le HCR encourage donc les Etats et les organes des Nations Unies concernés à éviter et à résoudre les situations de déplacement interne et à protéger les droits des déplacés internes.

4. Partenariats

21. L'engagement du HCR dans les situations de déplacement interne impliquera la création de partenariats et de relations de travail avec tout un éventail d'acteurs nationaux dont les structures gouvernementales centrales et les autorités locales, les institutions des droits de l'homme, les parlementaires, le corps judiciaire, les ONG, les instances religieuses et d'autres membres de la société civile, ainsi que les personnes et les communautés déplacées elles-mêmes.

22. Concernant les agences humanitaires, le HCR reconnaît que les problèmes que pose le déplacement interne dépassent des compétences et des capacités d'une seule organisation. Il estime que des approches interinstitutions et de partenariat soutenant les efforts nationaux, réactives, souples et adaptées aux réalités du terrain sont le meilleur moyen de répondre efficacement aux besoins des déplacés internes. Conformément aux objectifs du processus de réforme humanitaire, le HCR considère aussi essentiel d'instaurer des partenariats qui comblent des lacunes, évitent le chevauchement d'activités et utilisent efficacement les ressources disponibles.

23. Dans sa contribution à de telles approches, le HCR continuera à travailler étroitement avec le Coordonnateur chargé des secours d'urgence, l'OCHA et d'autres membres du CPI. Tout en assumant les responsabilités qu'elle a acceptées au titre de l'Approche par clusters, l'Organisation coopèrera avec d'autres acteurs pour évaluer, ajuster et renforcer cette approche.

24. Dans le cadre de ses programmes en faveur des déplacés internes, le HCR est impliqué dans le développement de partenariats stratégiques aux niveaux national et global, ainsi que dans les domaines fonctionnels tels que les opérations, le plaidoyer, et la mobilisation de ressources humaines et financières. A cet égard, le HCR fera fond de sa relation de longue date avec la communauté des ONG. L'Organisation veillera à ce que de tels partenariats reposent sur l'élaboration de visions, d'approches et de stratégies communes, et sur une analyse, une planification et des activités de programmation conjointes.

5. *Protection et droits de l'homme*

25. Les efforts du HCR en faveur des déplacés internes reposent sur le principe selon lequel ces personnes, comme tous les autres citoyens, ont droit à la protection en vertu du droit national, des droits de l'homme et du droit international humanitaire à tous les stades du processus de déplacement. En application de ce principe, l'Organisation coopèrera avec les acteurs nationaux et internationaux engagés dans l'instauration de lois et de mécanismes qui garantissent les droits des déplacés internes et leur permettent de trouver une solution durable.

26. En s'appuyant sur cette approche, toutes les activités et les opérations entreprises par l'Organisation en faveur des déplacés internes incorporeront les normes et les principes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*. Le HCR plaidera aussi en faveur de ces normes et principes en association étroite avec le HCDH, le représentant du Secrétaire général chargé des droits de l'homme des déplacés internes et le Comité international de la Croix-Rouge.

6. *Résoudre les situations de déplacement interne*

27. Le HCR estime qu'il est impératif d'éviter l'apparition de situations de déplacement interne prolongées, notamment de celles privant les déplacés internes de leurs droits, de la satisfaction de leurs besoins fondamentaux et de possibilités d'autosuffisance. Le HCR travaillera donc étroitement avec les Etats et d'autres acteurs nationaux et humanitaires à promouvoir des solutions durables pour les déplacés internes dont le retour librement consenti dans leur ancien lieu de résidence, l'installation à long terme ou permanente dans les régions de déplacement ou la réinstallation volontaire dans une autre partie du pays.

28. Quelle que soit la solution envisagée, l'Organisation considère qu'il est crucial de veiller à ce que les déplacés internes bénéficient d'un processus d'intégration juridique, économique et sociale, permettant ainsi le retrait progressif et en temps voulu de la présence et des programmes du HCR. Le HCR établira des jalons appropriés et des stratégies de sortie pour faciliter cette tâche.

7. *Incorporation des critères d'âge, de genre et de diversité*

29. Le rôle du HCR dans la protection des déplacés internes se fondera sur le principe de la prise en compte des critères d'âge, de genre et de diversité. Ce principe reconnaît que les populations déplacées se composent de différents groupes sociaux dont les femmes, les filles, les hommes et les garçons, qui ont des droits égaux au regard du droit international mais qui ont aussi des ressources, des aptitudes, des aspirations, des besoins et des fragilités différents.

30. Les femmes déplacées ayant généralement moins de pouvoir, un statut social inférieur et moins de perspectives dans la vie que les hommes et les garçons déplacés, et ces inégalités étant souvent exacerbées dans le processus du déplacement, le HCR aidera les femmes et les filles à devenir autonomes afin de renforcer leurs droits et leur bien-être.

8. Approche fondée sur la communauté

31. Le HCR adoptera une approche participative et inclusive de l'apport d'une protection et de solutions aux déplacés internes, en s'appuyant sur les capacités des communautés déplacées et en facilitant leur participation aux décisions ayant une incidence sur leur vie. L'Organisation accordera une attention particulière à la protection des déplacés internes exposés à la discrimination et à la marginalisation.

32. Les activités du HCR seront essentiellement dirigées vers des populations importantes et concentrées de déplacés internes, qu'elles vivent au sein de la population résidente ou soient hébergées dans des camps et des zones d'installation. L'Organisation peut aussi fournir un appui aux communautés locales dans les zones de déplacement. Toutefois, le HCR n'est pas en mesure d'assumer la responsabilité plus étendue du bien-être des autres citoyens non déplacés victimes d'un conflit ou d'une crise.

V. STRATEGIE DE MISE EN OEUVRE

33. Pour s'assurer que le cadre politique et les règles d'engagement exposés ci-dessous sont effectivement appliqués, le HCR a formulé une stratégie de mise en œuvre sur le déplacement interne. Les détails de l'évolution et de l'application de cette stratégie seront régulièrement communiqués aux membres du Comité exécutif et aux autres partenaires. Il a été demandé à tous les Directeurs du HCR de prendre en compte cette stratégie dans l'établissement de leurs plans de travail respectifs et de quantifier ses implications potentielles en matière de financement et de personnel.

34. Le rôle du HCR dans les situations de déplacement interne continue d'être une considération importante de son initiative actuelle de Réforme structurelle et de gestion, dont l'objectif est d'optimiser l'efficacité et la réactivité de l'Organisation dans l'ensemble de ses activités. Lors de l'élaboration et de l'application des réformes nécessaires à ses processus, au Siège, aux structures du terrain et au profil de son personnel, l'Organisation veillera à ce que ces réformes correspondent aux exigences liées à son rôle dans les situations de déplacement interne. Le HCR s'attachera aussi à ce que la mobilisation des ressources, la structuration du budget, la gestion du personnel et l'établissement des partenariats soient conformes à l'approche concertée et basée sur les pays qui caractérise l'Approche par clusters.

1. Capacité et structure organisationnelles

35. Un haut responsable sera nommé à titre temporaire pour coordonner l'application intégrale et en temps voulu de la stratégie. Travaillant en consultation étroite avec le Haut Commissaire assistant (opérations) et le Haut Commissaire assistant (protection), et avec d'autres membres du personnel impliqués dans les questions de déplacés internes, le coordonnateur veillera aussi à ce que la mise en œuvre de la stratégie soit conforme au cadre politique exposé dans le présent document. La responsabilité première des opérations en faveur des déplacés internes restera du ressort des Bureaux régionaux, qui veilleront à que le nouveau rôle du HCR à l'égard des déplacés internes soit adapté aux circonstances spécifiques de chaque pays et région.

36. L'équipe de soutien des déplacés internes du HCR, qui sert de mécanisme de coordination multifonctionnel et de niveau intermédiaire, continuera à se réunir régulièrement, présidée par le coordonnateur et avec la participation de hauts représentants de tous les services du Siège. Les membres de l'équipe de soutien s'assureront que les entités qu'ils représentent disposent des informations pertinentes sur les évolutions relatives à la stratégie, tâche qui sera facilitée par la création d'un site internet interne sur les déplacés internes.

37. Le HCR renforcera la capacité et les compétences techniques des trois clusters globaux qu'il dirige. Compte tenu de l'intérêt primordial du HCR pour la protection des déplacés internes et du droit de regard qu'exerce le cluster de la protection sur les autres clusters, l'Organisation veillera en priorité à ce que le cluster de la protection soit doté d'une direction stable et de haut niveau.

2. Communications internes et perfectionnement du personnel

38. L'Organisation lancera un vaste programme de communications internes et de perfectionnement du personnel afin que ce dernier acquière les connaissances, les capacités et les attitudes nécessaires pour soutenir la stratégie. Ce programme comprendra des questions telles que l'Approche par clusters, le système du coordonnateur humanitaire, les accords de fonds communs, le rôle du représentant du Secrétaire général chargé des droits de l'homme des déplacés internes et les *Principes directeurs relatifs au déplacement interne*.

39. Les actions du HCR dans ce domaine feront fond de l'expérience des collaborateurs déjà déployés dans des situations de déplacement interne, et de ceux familiers de la constitution de partenariats et de la coordination interinstitutions. Une attention particulière sera accordée à la révision des programmes d'apprentissage existants, afin de doter l'Organisation des capacités et des compétences requises par l'Approche par clusters.

40. Des outils révisés seront nécessaires pour tenir compte du nouveau rôle du HCR auprès des déplacés internes. La priorité sera donnée à la préparation d'outils concis et pratiques axés sur le terrain venant compléter le matériel d'orientation interinstitutions.

3. Déploiement des ressources humaines

41. La stratégie de déploiement des ressources humaines du HCR comporte quatre composantes principales.

- L'Organisation assurera une présence effective dès le début de nouvelles situations d'urgence de déplacés internes, déployant des équipes de personnel suffisamment expérimenté et de haut niveau.
- Dans les situations de déplacés internes où une Approche par clusters est invoquée, le HCR déploiera le nombre nécessaire de membres du personnel disposant de réelles capacités de communication et de coordination et ayant des compétences spécifiques dans l'un ou plus des trois domaines fonctionnels dans lesquels le HCR assume des responsabilités de chef de file de cluster.
- Le HCR utilisera de manière stratégique les accords de personnel et les capacités d'expansion à court terme, s'assurant que ses activités de chef de file de

cluster ne soient pas menacées par une dépendance excessive à l'égard de ce personnel, qui fait l'objet d'un renouvellement régulier.

- L'Organisation renforcera ses accords de réserve avec ses partenaires, notamment dans les secteurs techniques.

42. Le HCR repèrera les collaborateurs disposant des capacités et de l'expérience requises pour travailler efficacement dans les opérations en faveur des déplacés internes en vue de leur incorporation dans le fichier d'urgence de l'Organisation. Les personnes inscrites sur ce fichier recevront une formation spéciale visant à développer leurs capacités de direction et de coordination, ainsi que leur connaissance du cadre politique et de la stratégie du HCR sur les déplacés internes.

4. Mobilisation et gestion des ressources

43. Le HCR mettra en œuvre une stratégie de mobilisation des ressources qui tire partie des possibilités de financement liées au processus de réforme humanitaire, sans porter atteinte à la responsabilité découlant de son mandat en matière d'apport d'une protection et de solutions aux réfugiés.

44. Pour atteindre ces objectifs, l'Organisation envisage, en consultation avec le Comité exécutif, de revoir la structure de son budget et d'instaurer un programme global sur les déplacés internes fonctionnant sur la base d'un financement de projets. Ce programme s'appuiera sur une évaluation des besoins, une planification et des systèmes de gestion fondés sur les résultats au niveau des pays. Les Bureaux régionaux du HCR et les représentants dans les pays joueront un rôle important dans ce processus, qui sera mené en coordination étroite avec d'autres membres du CPI aux niveaux global et des pays.

45. Aux termes de l'accord proposé, le programme mondial en faveur des déplacés internes serait approuvé à la réunion annuelle du Comité exécutif. Des budgets supplémentaires continueraient d'être utilisés pour de courtes périodes pour répondre à de nouvelles crises de déplacés internes ou à des évolutions imprévues de situations existantes. Outre le fait qu'elle soutiendra les efforts de collecte de fonds en faveur des déplacés internes et qu'elle préservera l'intégrité des programmes du HCR pour les réfugiés, cette approche devrait aussi faciliter le travail de gestion des ressources humaines.

5. Sécurité dans les régions peuplées de déplacés internes

46. Les situations de déplacement interne sont généralement plus dangereuses que celles comportant des réfugiés car elles sont souvent situées dans des zones de conflit actif et se caractérisent par la présence de forces militaires, de personnel de sécurité et de milices. Les activités de protection des déplacés internes du HCR tiendront pleinement compte de ces circonstances et s'appuieront sur des partenariats avec les acteurs nationaux et internationaux pouvant contribuer à la sécurité des populations déplacées à l'intérieur. Des efforts particuliers seront déployés pour répondre au problème de la violence sexuelle et sexiste.

47. La réponse du HCR au problème de la sécurité du personnel dans les zones peuplées de déplacés internes sera élaborée en association étroite avec les autorités locales et nationales des pays concernés. En même temps, l'Organisation reverra ses propres accords de sécurité dans les

opérations de déplacés internes, y compris l'adaptation de ses principes directeurs existants sur la présence d'éléments armés dans les situations de réfugiés au contexte du déplacement interne.

48. L'Organisation reconnaît le rôle important joué par d'autres acteurs des Nations Unies en termes de sécurité, dont le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies, le Département des opérations de maintien de la paix et les fonctionnaires désignés. En partenariat avec ces acteurs, le HCR travaillera à ce que les accords de sécurité instaurés par les Nations Unies protègent la sécurité du personnel humanitaire sans entraver inutilement l'action humanitaire.

6. Préparation d'urgence et plans d'intervention spéciale

49. La stratégie de mise en œuvre accordera une attention particulière à la préparation d'urgence et aux plans d'intervention spéciale parce que l'efficacité de l'Approche par clusters sera le plus sérieusement testée dans les situations de déplacés internes nouvelles et évoluant rapidement, et que le rôle et la réputation du HCR dans les situations de déplacement interne dépendent de la capacité de l'Organisation à répondre à des crises soudaines. Les efforts du HCR dans ce domaine adopteront le mode de consultation interinstitutions requis par l'Approche par clusters et par le processus de réforme humanitaire.

7. Gestion fondée sur les résultats

50. L'Organisation continuera à contribuer aux efforts interinstitutions visant à établir un ensemble d'indicateurs de performance et d'impact qui serviront de fondement à la formulation d'une réponse renforcée à l'apport d'une protection, d'une assistance et de solutions aux déplacés internes.

51. Pour faciliter le processus de planification et de hiérarchisation de ses propres activités et opérations en faveur des déplacés internes, le HCR poursuivra le développement de son logiciel de gestion fondée sur les résultats, qui lui permettra de mieux évaluer l'impact et les insuffisances de son rôle de chef de file et de ses interventions programmatiques aux niveaux national, régional et mondial.

8. Suivi et évaluation

52. Malgré l'attention supplémentaire récemment accordée à la question du déplacement interne, on mesure mal l'impact du processus de réforme humanitaire sur la situation des déplacés internes. Le HCR remédiera à cette situation en assurant l'instauration de mécanismes de suivi efficaces.

53. Conformément aux recommandations du Groupe de haut niveau arguant que la réponse internationale aux situations d'urgence humanitaire devait faire l'objet d'une évaluation transparente, périodique et indépendante, le HCR, en coopération avec les Etats et les organisations partenaires, évaluera ses opérations en faveur des déplacés internes et veillera à ce que ces examens soient utilisés aux fins de l'élaboration des politiques, de la planification et de la programmation. L'Organisation jouera aussi un rôle à part entière dans les évaluations interinstitutions portant sur des questions et des opérations relatives aux déplacés internes.